



# ARRÊTÉ portant règlement des espaces verts publics de la commune de Jouy-le-Moutier

**Le maire de la Ville de Jouy le Moutier,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131-2 et suivants,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 130-1 et suivants,  
Vu le Code Civil et ses articles 1382 et suivants,  
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R632-1,  
Vu le Code de Procédure Pénale,  
Vu le Règlement de Voirie Communautaire,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise,

Considérant que depuis l'arrêté AM2016-010 du 10 février 2016, portant règlement des parcs (Communal et Lapresté) de la ville de Jouy le Moutier, des dispositions sont venues compléter le texte initial et qu'il y a lieu de les intégrer, pour une meilleure compréhension dans un nouvel arrêté,

Considérant, en outre, qu'il y a lieu d'adapter l'utilisation de ces parcs, et espaces verts au mode de vie actuelle,

## **Arrête**

### **A. CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

**Article 1** - Le présent arrêté abroge les arrêtés AM 2018-44 du 28 septembre 2018

**Article 2** - Le présent règlement est applicable à toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement aux espaces verts et aux espaces à usage public. Il s'applique notamment aux parcs (Communal et Lapresté) promenades vertes, aires de jeux et boisements. Il s'applique également aux aires de stationnement qui en dépendent.

Le présent règlement est applicable également à toutes les parcelles du domaine public qui, affectées à titre principal à un autre usage, sont néanmoins agrémentées par des végétaux. Il en est ainsi en particulier des contre-allées, aires de stationnement, terre-pleins aménagés.

**Article 3** – Les espaces verts définis à l'article 1<sup>er</sup> sont placés sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

**Article 4** – Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel de la Direction du cadre de Vie et du Développement Durable (agents d'accueil, gardiens ou jardiniers) et des agents de la Police Municipale. Le public est tenu également de se conformer aux prescriptions affichées.

**Article 5** – Outre les dispositions du présent règlement, les zones et activités dont l'accès est payant ou réservé à certaines catégories d'usagers, font l'objet de mesures particulières auxquelles le public est tenu de se conformer.

## **B. CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION ET HORAIRES D'OUVERTURE**

**Article 6** - Les espaces verts non-clos sont accessibles au public en permanence. L'accès des espaces verts clos sont soumis à des horaires d'ouverture variables selon les saisons (se reporter à l'annexe 1).

Les espaces verts peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service, de sécurité ou de mesures exceptionnelles.

**Article 7** – il est interdit aux habitants et usagers des propriétés mitoyennes des parcs clos de pénétrer directement dans ceux-ci, en dehors des horaires d'ouverture.

**Article 8** – L'accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service est interdit au public.

**Article 9** - Dans les espaces verts ouverts en permanence, le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou de grosse intempérie. Les espaces verts clos peuvent être temporairement fermés lorsque des alertes météo ou risques d'inondation sont annoncées.

## **C. TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC**

**Article 10** - Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès aux parcs, jardins et aires de jeux est interdit aux personnes en état d'ébriété, manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers.

**Article 11** – L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants et illicites sont interdites dans les parcs, jardins et aires de jeux.

**Article 12** – Sont interdits dans les parcs, et aires de jeux, les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par :

- L'utilisation de pétards ou de feux d'artifice.
- L'emploi d'appareils de diffusion sonore par haut-parleur.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

**Article 13** – il est interdit d'allumer des feux ou barbecues.

**Article 14** - Il est interdit de procéder à des travaux personnels gênants tels que réparations et entretien de véhicules, au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel et, en règle générale, à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.

**Article 15** - Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements (bancs, candélabres, jeux, fontaines, agrès, statues, corbeilles, murs, clôtures, margelles de bassin, signalisation, etc.) L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement et le public est tenu d'en respecter la propreté.

Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées à cet effet ou conservés sur soi. Les usagers sont tenus de respecter le tri sélectif lorsqu'il est en place.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts.

#### **D. PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

##### **Article 16 - Accès aux pelouses**

D'une manière générale, les pelouses sont accessibles au public.

Sont temporairement interdites au public, lors d'évènements ou manifestations du parc communal, Lors d'évènements climatiques tels que les inondations.

Sont interdites en permanence, les pelouses du Jardin LAPRESTE, pour permettre la floraison des plantes vivaces et bulbeuses.

##### **Article 17 – Protection des plantations**

Afin de conserver les richesses et les beautés des espaces verts, la cueillette des fleurs, des champignons, fruits, baies, branchages, le ramassage du bois même gisant, sont formellement interdits.

L'escalade des arbres est également interdite ainsi que l'emploi de détecteurs de métaux.

L'accès du public est interdit dans les massifs floraux et arbustifs.

##### **Article 18 - Les animaux**

De manière générale l'accès des parcs (communal et Lapresté) sont interdits aux chiens et aux chats, même tenu en laisse, en raison de leur fonction essentielle de jardin pour enfants. Cette interdiction ne s'applique pas aux «chiens » d'accompagnement de personne atteinte de handicap» et ou en situation de travail (avec un harnais).

L'accès des aires de jeux aménagées et leurs abords, leur sont rigoureusement interdits. Les «chiens d'accompagnements pour personne atteinte de handicap » et ou en situation de travail (avec harnais) peuvent toutefois accéder au pourtour.

Les animaux errants seront saisis et mis en fourrière sans préjuger de poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

#### **E. ACCES ET CIRCULATION**

**Article 19** - La circulation à bicyclette est autorisée dans les promenades vertes en accordant la priorité aux piétons.

Par mesure de sécurité, la circulation en bicyclette dans les parcs (communal et Lapresté) est interdite.

La circulation à bicyclette des très jeunes enfants est autorisée sur les allées, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à leur sécurité et à celle du public.

**Article 20** - Les patins à roulettes (classiques ou en ligne) et les trottinettes non motorisées, peuvent également être pratiqués dans certaines allées des parcs. Dans ce cas, leurs utilisateurs doivent une priorité totale aux piétons et rouler au pas.

**Article 21** - Par mesure de sécurité, la pratique de la planche à roulettes est autorisée uniquement dans les emplacements réservés à cet effet (Skate parc des Merisiers).

**Article 22** - Par mesure de sécurité, l'utilisation d'hoverboard ou de gyropode est interdite dans l'ensemble des équipements publics ainsi que sur les voies de circulation. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident constaté avec ces moyens de locomotion du fait que les voiries de la commune n'ont pas vocation à permettre la circulation à ces types de matériel.

### **Article 23 - Les véhicules**

Toutes circulations de véhicules ou engins à moteur est rigoureusement interdite dans les espaces verts, à l'exception des véhicules autorisés (véhicules de service, véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la Ville de Jouy le Moutier, véhicules de police et de secours).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la route et seront susceptible de faire l'objet d'une demande de mise en fourrière.

Les véhicules chargés de l'approvisionnement des établissements situés dans les parcs et jardins sont admis à circuler jusqu'à 11h00 en empruntant les itinéraires les plus appropriés et les plus courts à partir de la voie publique. Leur stationnement est strictement limité aux opérations de livraison.

Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et sont tenus de rouler au pas.

## **F. LES AIRES DE JEUX**

**Article 24** - Les enfants ne peuvent utiliser les jeux que sous la surveillance et la responsabilité de leurs accompagnateurs (personnes adultes qui en ont la garde). Il appartient à ces derniers de vérifier sur les panneaux et les étiquettes installés sur les jeux (conformément à la réglementation en vigueur) que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés les jeux, est bien respectée.

Les jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un usage autre que celui auxquels ils sont destinés.

## **G. SPORTS ET LOISIRS**

**Article 25** - Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans les parcs, jardins, squares et autres espaces verts conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations, constructions et au mobilier urbain, de polluer les plans d'eau et de nuire aux animaux.

Il est notamment interdit de :

- dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques
- grimper dans les arbres de s'accrocher aux branches ou d'escalader les constructions
- jouer des percussions
- utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature
- planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts
- faire du camping
- pourchasser, effrayer les animaux
- prélever tout ou partie de végétaux, du gazon, de la terre, du terreau, ou tout autre matériaux
- s'aventurer sur la surface gelée des pièces d'eau, des bassins ou de l'Oise
- pratiquer ski, luge dans les parties décorées de plantations arbustives ou florales
- séjourner sous les arbres lors d'intempéries

**Article 26** - La pêche est autorisée le long des berges aménagées de cours d'eau dans le cadre de la réglementation en vigueur. En revanche elle est interdite dans les plans d'eau du parc communal et de la maison des sources.

La chasse et le piégeage sont strictement interdits.

**Article 27** - La baignade et le barbotage sont interdits.

L'évolution de modèles réduits peut se pratiquer dans les endroits accessibles sur les bords d'Oise.

**Article 28** - Les cerf-volant, les boomerangs peuvent être tolérés uniquement dans les zones situées dans des espaces dégagés. Leur pratique ne doit pas mettre en danger les promeneurs, ou

utilisateurs et est soumise à l'appréciation des agents chargés de la surveillance qui peuvent l'interdire à tout moment.

En outre, la pratique de l'aéromodélisme (drone) y est proscrite (sauf sous demande d'autorisation spécifique et conforme à la réglementation en vigueur), de même toutes prises de vues aériennes à l'aide de drone équipé de caméras ou appareil photo est interdites et peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires (sauf dérogation spéciale)

**Article 29** – Les spectacles et les manifestations sont soumis à une autorisation préalable adressée à Monsieur le Maire.

**Article 30** - L'exercice de toute profession commerciale est soumis à une autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante.

**Article 31** - La pratique des jeux de ballons est tolérée dans les grands espaces dégagés lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité du public et qu'elle n'a pas de caractère sportif. Les chaussures à crampons sont interdites.

Dans les autres parcs, jardins et squares cette tolérance ne s'applique que pour les ballons légers et les balles d'enfants dans les zones éloignées de plantations fragiles.

**Article 32** – Les jeux de boules sont autorisés sur les emplacements réservés à cet effet et sont accessibles à tous.

**Article 33** – Le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. **(Sauf pour le parc communal LAPRESTE où les pique-niques sont strictement interdit).**

## **H. ACTIVITES PARTICULIERES**

**Article 34** – A moins d'autorisation expresse, sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées des parcs :

- l'offre gratuite ou payante de services au public,
- les quêtes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- la publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux
- réalisés par les services départementaux ou avec leur autorisation formelle.

Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans les parcs sans autorisation.

## **I. DEROGATIONS**

**Article 35** – A l'occasion des manifestations agréées par la Ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale. Toutefois, les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et faire respecter les autres dispositions du présent arrêté sous peine de retrait des dérogations consenties.

## **J. RESPONSABILITE**

**Article 36** – Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

**Article 37** – La ville de Jouy le Moutier décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées

## **K. EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

**Article 38** – Les agents d'accueil et ou gardiens chargés de la surveillance des parcs et jardins et ceux de la Police Municipale sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

**Article 39** – les infractions au présent règlement seront considérées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 40** – Monsieur le Maire de la Ville de Jouy le Moutier, Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur du Cadre de Vie et du Développement Durable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Jouy le Moutier, le

**Le Maire**

**Jean-Christophe VEYRINE**

**ANNEXE 1 : horaires d'ouvertures et de fermetures du parc communal et du jardin Laprésé**

<b>Horaires d'hiver</b> à compter du 1er novembre de l'année en cour et jusqu'au 30 mars de l'année suivante	Du lundi au Dimanche de 9h à 17h
<b>Horaires d'été</b> du 1 <sup>er</sup> avril au 30 octobre de la même année	Du lundi au Dimanche de 8h30 à 20h